

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président faisant-fonction ;
MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS et MATHIEU, Mr DEBEHOGNE et Mme DELCOURT, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.
Madame FURLAN, Echevine, MM.VIATOUR, Président et CARPENTIER de CHANGY, Conseiller sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

A la demande de Monsieur LAMBERT, le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Marcel MICHAUX, ancien ouvrier communal, décédé dernièrement.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

En séance publique :

1^{er} point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-26 relatif au vote du budget ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le projet de deuxième modification budgétaire, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 ;

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Directeur financier, qui présente la deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 ;

Après discussion,

Passant au vote,

Par 7 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE)

A P P R O U V E :

A) d'une part,

La deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2014 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	229.044,00 €
Diminution des recettes :	46,16 €

2. Augmentation des dépenses :	349.616,44 €
Diminution des dépenses :	154.420,54 €

3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	5.309.865,56 €
En dépenses :	5.153.878,63 €
Solde :	155.986,93 €

B) d'autre part,
la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2014 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	728.925,17 €
Diminution des recettes :	151.271,34 €
2. Augmentation des dépenses :	595.868,26 €
Diminution des dépenses :	18.214,43 €
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	2.888.911,92 €
En dépenses :	2.816.743,21 €
Solde :	72.168,71 €

2ième point : Première modification budgétaire du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

la modification budgétaire du C.P.A.S., pour l'exercice 2014 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes :	205.107,14 €
Diminution des recettes :	15.351,00 €
Augmentation des dépenses :	211.865,14 €
Diminution des dépenses :	22.109,00 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	1.884.677,14 €
En dépenses :	1.884.677,14 €
Solde :	0,00 €

La subvention communale est majorée de 51.648,32€ et fixée à 524.648,32€

Service extraordinaire

Augmentation des recettes :	37.000,00 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	37.000,00 €
Diminution des dépenses :	0,00 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	37.000,00 €
En dépenses :	37.000,00 €
Solde :	0,00 €

3ème point : Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2015.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2015, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 7 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, DELCOURT, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

A R R E T E pour 2015, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 101%.

Les recettes prévisionnelles étant de 300.036,00€ dont 192.036,00€ pour la couverture du service minimum.

Les dépenses prévisionnelles étant de 297.366,81€.

4^{ème} point : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du 25 août 2014 du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2015 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2015, à 101 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 9 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 relative au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, DELCOURT, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif que cette année le taux de couverture étant de 98%, ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter la taxe) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2015, il est établi au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés.

Article 2. - § 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 107 € pour les ménages constitués de deux à quatre personnes ;
- 112 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 112 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente en application du décret du 31 janvier 2013 relatif à l'exercice de la tutelle.

5^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux de refecton de diverses rues de l'entité – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 95.296 € pour financer les travaux de refecton de diverses rues de l'entité.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 12.167 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

6^{ème} point : Plan UREBA – Remplacement de la chaudière à l’administration communale – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l’article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’appel à projets lancé par la Région Wallonne pour la réalisation de travaux visant à l’amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le projet rentré dans le cadre de cet appel à projets et relatif au remplacement de la chaudière à l’Administration communale ;

Vu l’avis d’octroi d’un subside reçu en date du 16 septembre 2014 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 53.404,56 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

- d’approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux relatifs au remplacement de la chaudière à l’administration communale;
- de recourir pour l’attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité ;
- de solliciter de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie, l’octroi de subventions de la Région Wallonne en vue de la réalisation des travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments dans le cadre de l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 « UREBA exceptionnel 2013 ».

7^{ème} point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour 2015 – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l’article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Après avoir pris connaissance des cahiers spéciaux des charges ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

- d’approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l’année 2015 ;
- de recourir pour l’attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publicité conformément à l’article 26 paragraphe 1^{er}, 1^o a précité ;
- de fixer les conditions du marché sur base des cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération ;
- de charger le Collège communal de l’exécution de la présente.

8^{ème} point : Désignation d'un bureau d'études en vue de l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion du hall - Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'intérêt de confier à une régie communale autonome la gestion du hall des sports en vue d'en professionnaliser l'exploitation et réaliser diverses optimisations ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'assistance dans la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion du hall des sports ;
- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité ;

9^{ème} point : Plan d'investissement Communal 2013-2016 – Approbation de la modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des Plans d'investissements communaux, fixant l'enveloppe de notre commune, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret à 291.707€ pour les années 2013 à 2016 ;

Vu la lettre du 24 mars 2014 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe de l'avis défavorable de la SPGE concernant l'égouttage des rues des Communes, Max Tannier et Petite Ferme ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux à la toiture de l'église de Waret-l'Evêque ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3^o et 4^o du CDLD;

Revu sa délibération du 30 août 2013 relative au même objet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'approuver la modification du Plan d'investissement communal et le principe de demande de subventions auprès du Gouvernement Wallon ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- D'approuver les modifications du Plan d'investissement communal 2013-2016.

Article 2.- De solliciter auprès du Service Public de Wallonie les subventions relatives aux modifications du Plan d'investissement communal 2013-2016 tel que décrit dans les documents joints à la présente délibération, pour un montant global de 685.477,50€ pour l'investissement 1 et de 238.283,98€ pour l'investissement 2.

10^{ème} point : Appels à projets « Plan cigogne III » - Transformation de la MCAE en crèche – Ratification de la délibération du Collège communal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'appel à projets lancé par l'ONE « Plan cigogne 3 » visant à augmenter les places d'accueil d'ici 2014-2018 ;

Vu l'information faite au Collège communal quant à l'appel à projets ;
Vu les critères de sélection susceptibles d'être favorables au choix de notre commune ;
Considérant que le projet visant à étendre la capacité actuelle de 15 lits à 36 lits peut se justifier vu les besoins à rencontrer sur la communes ;
Considérant que cette capacité permet en outre une diminution du coût financier par lit, qu'elle permet d'avoir une garantie du subventionnement par l'ONE de 2 puéricultrices ETP ;
Considérant que la coordinatrice ONE, interrogée à diverses reprises sur le projet, a donné son aval pour le projet proposé avec une capacité de 36 lits ;
Considérant que la Wallonie prend en charge 60% des frais inhérents à l'aménagement de la nouvelle infrastructure ;
Considérant l'avis du Directeur financier ;
A l'unanimité ;

R A T I F I E la délibération du Collège communal du 7 octobre 2014 par laquelle il décide :

- d'introduire auprès de l'ONE, Direction des milieux d'accueil 0-3 ans, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES un dossier pour le subventionnement d'une crèche de 36 lits, dans le cadre du «Plan Cigogne III » - Volet 2, Programmation 2014-2018, avec période d'ouverture des places au 31 décembre 2016 au plus tard ;
- de solliciter auprès du Service Public de Wallonie les subsides pour le financement des infrastructures, à savoir l'extension du bâtiment sis rue Saint-Martin, 15 à Héron.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre
